

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien dit « de Fenioux » dans la commune
de Fenioux (79)**

n°MRAe 2025APNA70

dossier P-2025-17420

Localisation du projet : Commune de Fenioux (79)
Maître d'ouvrage : société 3D Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 26 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

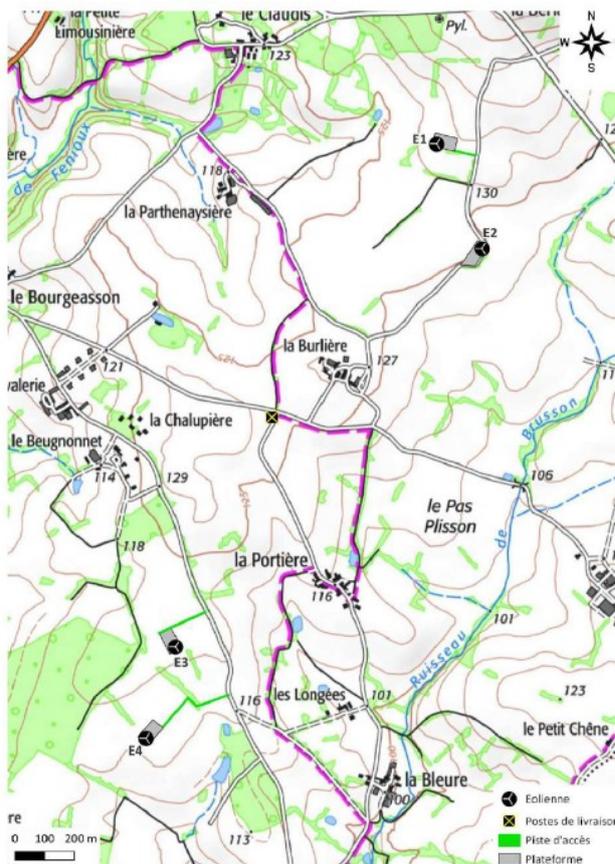
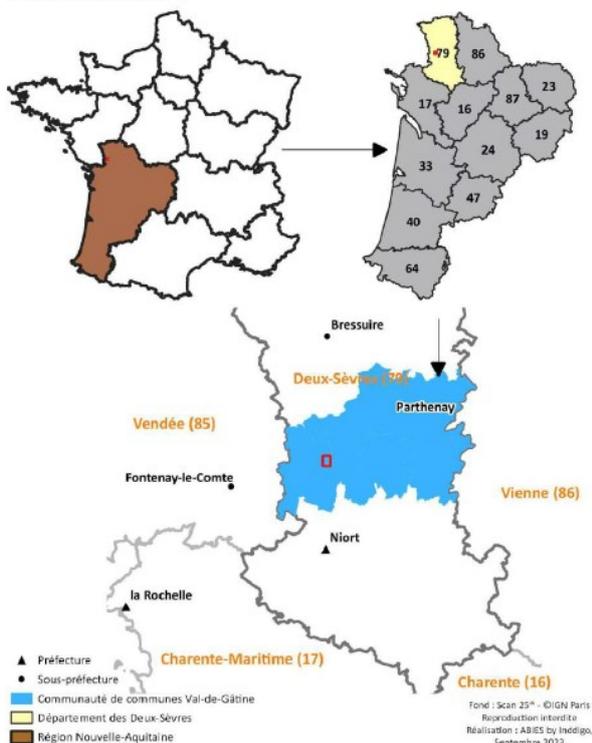
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien de Fenioux dans le département des Deux-Sèvres (79).

Présenté par la société 3D Énergies, le projet de parc éolien prévoit l'implantation de quatre éoliennes de 3,6 MW chacune pour une puissance totale de 14,4 MW. Les éoliennes présenteront une hauteur en bout de pale variant de 165 à 179,5 mètres. La production annuelle du parc est estimée à 37 000 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 14 000 habitants.

Projet de parc éolien de Fenioux

Plan de situation



Localisation du projet -extrait de l'étude d'impact p 342

Le projet comprend la création de deux postes de livraison, la création des chemins d'accès (3 275 m²), le renforcement du chemin rural CR30, la réalisation des fondations pour les éoliennes ainsi que la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le projet consomme une surface totale en phase d'exploitation évaluée à 1,8 ha.

Le raccordement des postes de livraison est formulé sous forme d'hypothèses dans le dossier présenté. Il serait prévu soit au poste source de Faymoreau à environ 11 km à l'ouest du projet soit au poste source de Cours à environ 7,2 km au sud-est. Les tracés envisagés figurent page 353 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

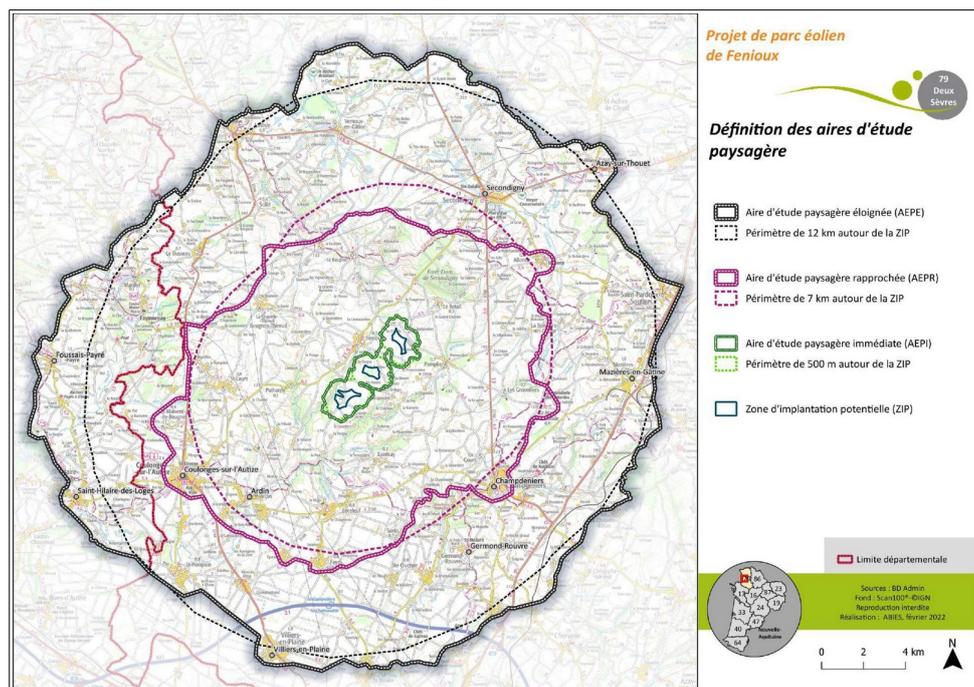
III – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude de dangers.

La présentation de l'étude d'impact est accompagnée de cartographies et tableaux synthétiques permettant d'apprécier les caractéristiques du projet, ses impacts et la manière dont le porteur de projet a pris en compte son environnement.

III.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement



Définition des aires d'étude paysagère – page 27 de l'étude d'impact

Milieu physique

Le site est situé sur des formations géologiques anciennes (roches métamorphiques du Massif armoricain) avec la présence de failles susceptibles d'engendrer une instabilité des sols. Les sols sont profonds et limoneux, partiellement sujets à l'engorgement.

Plusieurs zones humides et cours d'eau (dont le Brusson) traversent les zones d'implantation.

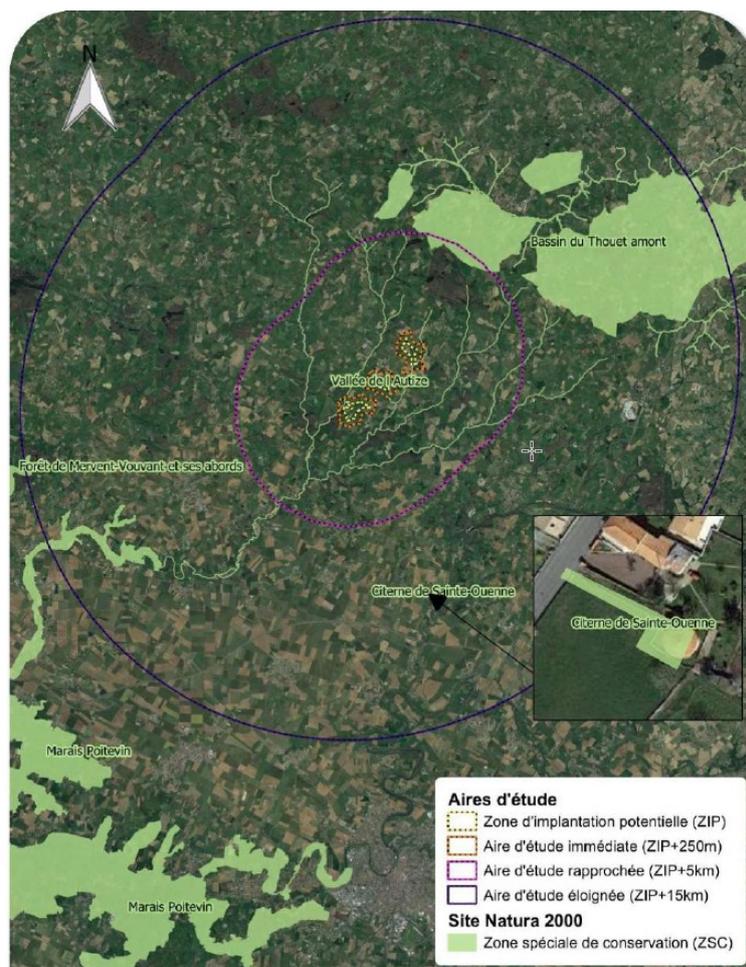
Concernant l'alimentation en eau potable, la zone d'implantation se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable.

Le site est modérément exposé aux risques naturels : sismicité modérée, aléas liés au retrait-gonflement des argiles, et risque localisé de remontée de nappes dans la ZIP Nord.

Milieus naturels³

L'étude d'impact recense dans un rayon de 15 km dix Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) dont le *Bois de Pichenin* à environ 600 mètres, et la *Forêt de Secondigy* à environ 2,8 km. Le site Natura le plus proche, la *Vallée de l'Autize*, se situe à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet. Il correspond au réseau primaire et secondaire de la haute vallée de l'Autize, caractérisé par des ruisseaux aux eaux vives s'écoulant dans un paysage bocager.

³ Pour en savoir plus sur les espèces protégées citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Localisation des sites Natura 2000 – extrait de l'étude d'impact page 112

Plusieurs investigations faune flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel entre décembre 2021 et septembre 2022 (cf calendrier des inventaires page 32 de l'étude d'impact).

Les investigations menées en avril, mai et juin 2022 sur les habitats naturels et la flore ont permis de mettre en évidence une diversité d'habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate⁴. Elle correspond principalement à des zones de grandes cultures, des prairies de fauche, un réseau de haies plus ou moins conservé, des fossés, des bords de ruisseaux et de boisements de feuillus.

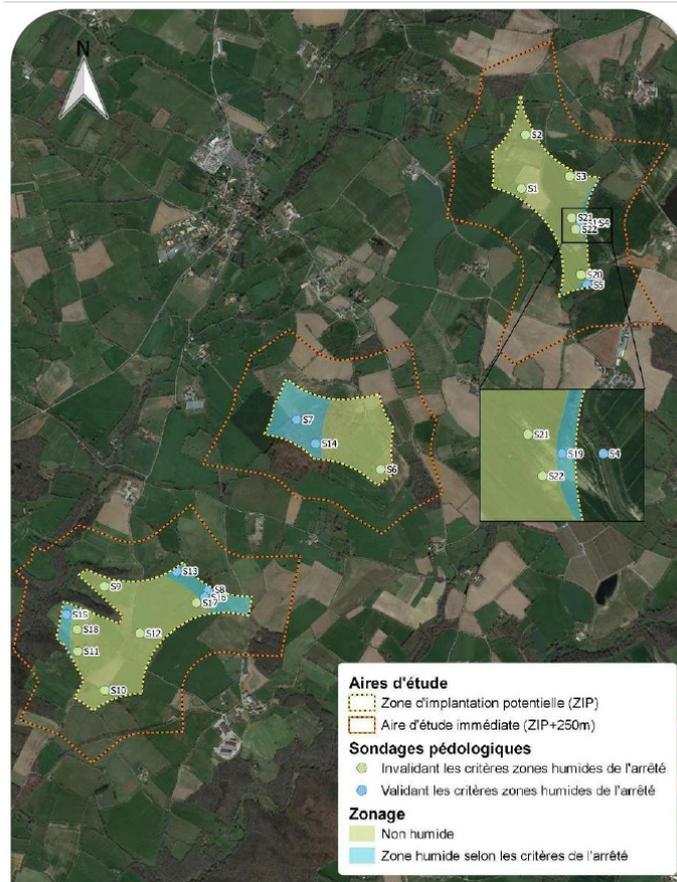
Selon le dossier, les trois ZIP présentent des caractéristiques différentes :

- au nord, il s'agit essentiellement de grandes parcelles agricoles avec la présence d'un réseau de haies relictuel,
- au centre, le secteur est caractérisé par des boisements de feuillus entourés de parcelles agricoles intensives,
- au sud, le secteur est composé de parcelles agricoles, de pâturages ovins et de petits boisements.

La diversité de ces habitats joue un rôle écologique important notamment pour la faune.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact a identifié deux zones humides sur la base du critère pédologique au niveau des zones d'implantation de projet. L'enjeu est qualifié de fort dans la partie du dossier consacrée au milieu physique.

4 Zone tampon de 250 mètres autour de la ZIP



Carte des zones humides basées sur le critère pédologique- extrait de l'étude d'impact page 129

La MRAe note que l'étude d'impact ne comporte pas de diagnostic basé sur le critère floristique.

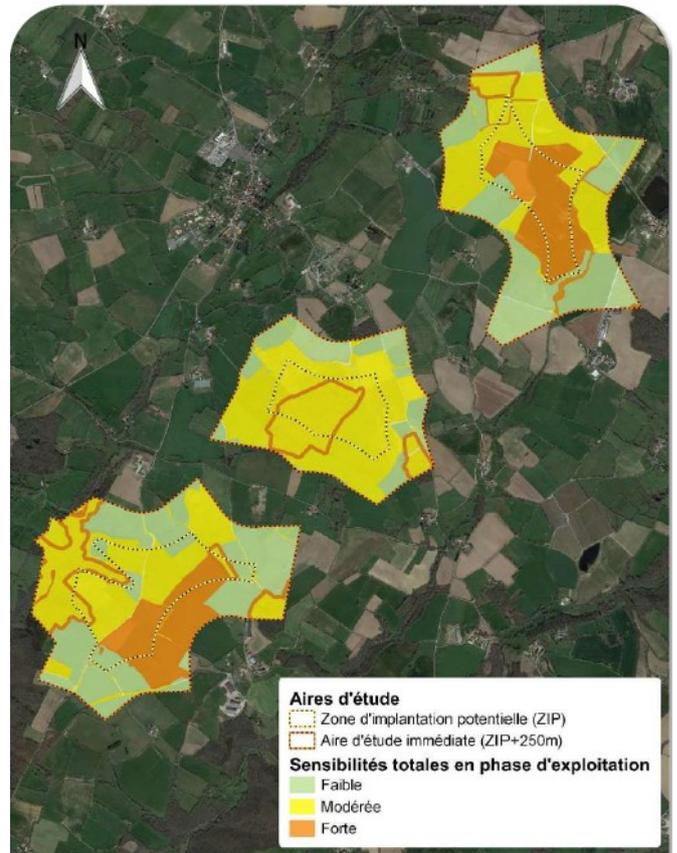
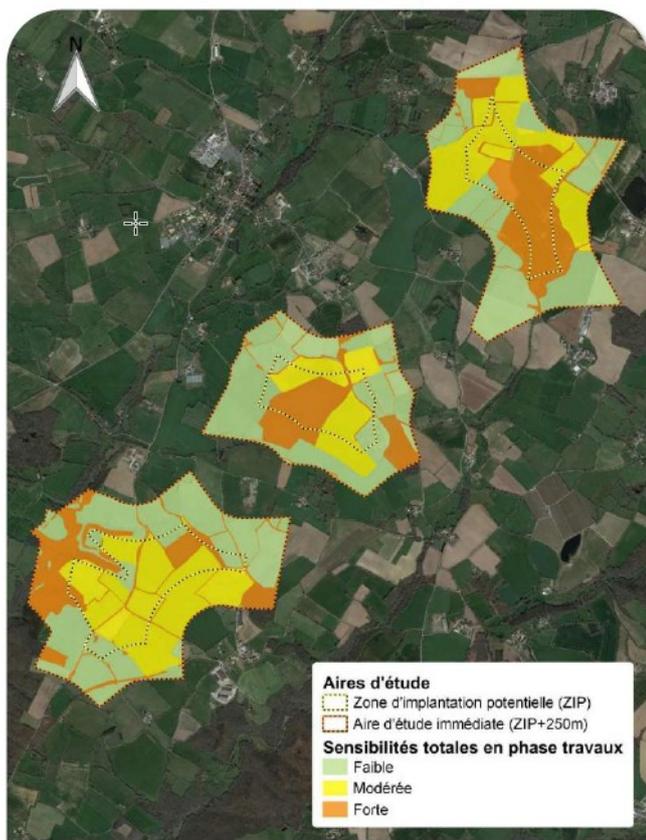
En application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un diagnostic basé sur le critère floristique. **En fonction des résultats, il conviendra de produire une carte superposant le projet avec la carte des zones humides complétée et de ré-interroger la pertinence des mesures d'évitement et de réduction des impacts envisagées le cas échéant.**

Concernant l'avifaune, le secteur abrite une avifaune diversifiée avec l'identification de 87 espèces d'oiseaux au sein de l'aire d'étude immédiate dont 63 protégées⁵ au niveau national. Il accueille notamment en période de nidification le Busard St-Martin (qui utilise également le site comme terrain de chasse), l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur, ou l'Œdicnème criard. L'enjeu est qualifié de fort pour cette dernière espèce en raison de son statut de conservation (espèce classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou Charentes et inscrit en annexe 1 de la Directive Oiseaux) et sa nidification potentielle dans les milieux ouverts de l'aire d'étude.

Concernant les chiroptères, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces avec 19 espèces identifiées au niveau de l'aire d'étude éloignée. L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des boisements de feuillus, des haies les mieux conservées et des points d'eau (utilisés pour la chasse et le déplacement).

Après avoir établi l'inventaire quantitatif (niveau d'activité sur le site, taux de présence) et qualitatif (statut de conservation), les enjeux ont été estimés comme forts pour plusieurs espèces de chauve-souris parmi lesquelles la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Concernant la faune terrestre, les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux forts pour la Virgule (entomofaune) au niveau d'une prairie dans la ZIP Nord et pour l'Orvet fragile (reptile) au sein des milieux bocagers et boisés. Le site accueille également des espèces protégées parmi les amphibiens.



Cartographies de synthèse des sensibilités du site en phase de travaux (risque de destruction d'habitats fonctionnels) et en phase d'exploitation (risque de mortalité directe de l'avifaune et les chiroptères) – extrait de l'étude d'impact p. 218

Milieu humain

Les zones d'implantation sont relativement isolées dans un secteur essentiellement agricole. Le bourg de Fenioux se trouve à l'ouest, nord-ouest des ZIP (cartographie page 232 de l'étude d'impact).

Des voies communales traversent la ZIP du nord et celle du sud. L'étude recense également deux faisceaux hertziens, celui de SFR traversant au nord et au centre, celui de Bouygues traversant la ZIP du nord en son centre.

En matière d'urbanisme, le projet se situe en zone A et N du Plan local d'Urbanisme intercommunal de Gâtine Autize, où l'implantation des aérogénérateurs est autorisée, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités en place.

Le règlement graphique du PLUi identifie le réseau de haies, les zones humides et les cours d'eau comme éléments à conserver, assortis de prescriptions.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures dans 10 emplacements correspondant aux habitations, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en période hivernale du 24 février au 22 mars 2022 puis en période estivale du 12 juillet au 10 août 2022.

L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au sein des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère *'Entre plaine et Gâtine'*, dans un environnement alternant entre de grandes parcelles ouvertes et de petites parcelles ceinturées par des haies.

Les principaux points sensibles identifiés par l'étude paysagère sont la préservation du boisement situé à proximité de la ZIP centrale, l'évitement du sous-secteur sud en raison de la proximité avec le paysage emblématique des vallées de l'Autize et de ses affluents, la prise en compte des co-visibilités possibles avec l'église de Fenieux ainsi que l'évitement des lieux de vie les plus proches (« la Verdonnière », « les Noues », la Portière » et « la Burdière »).

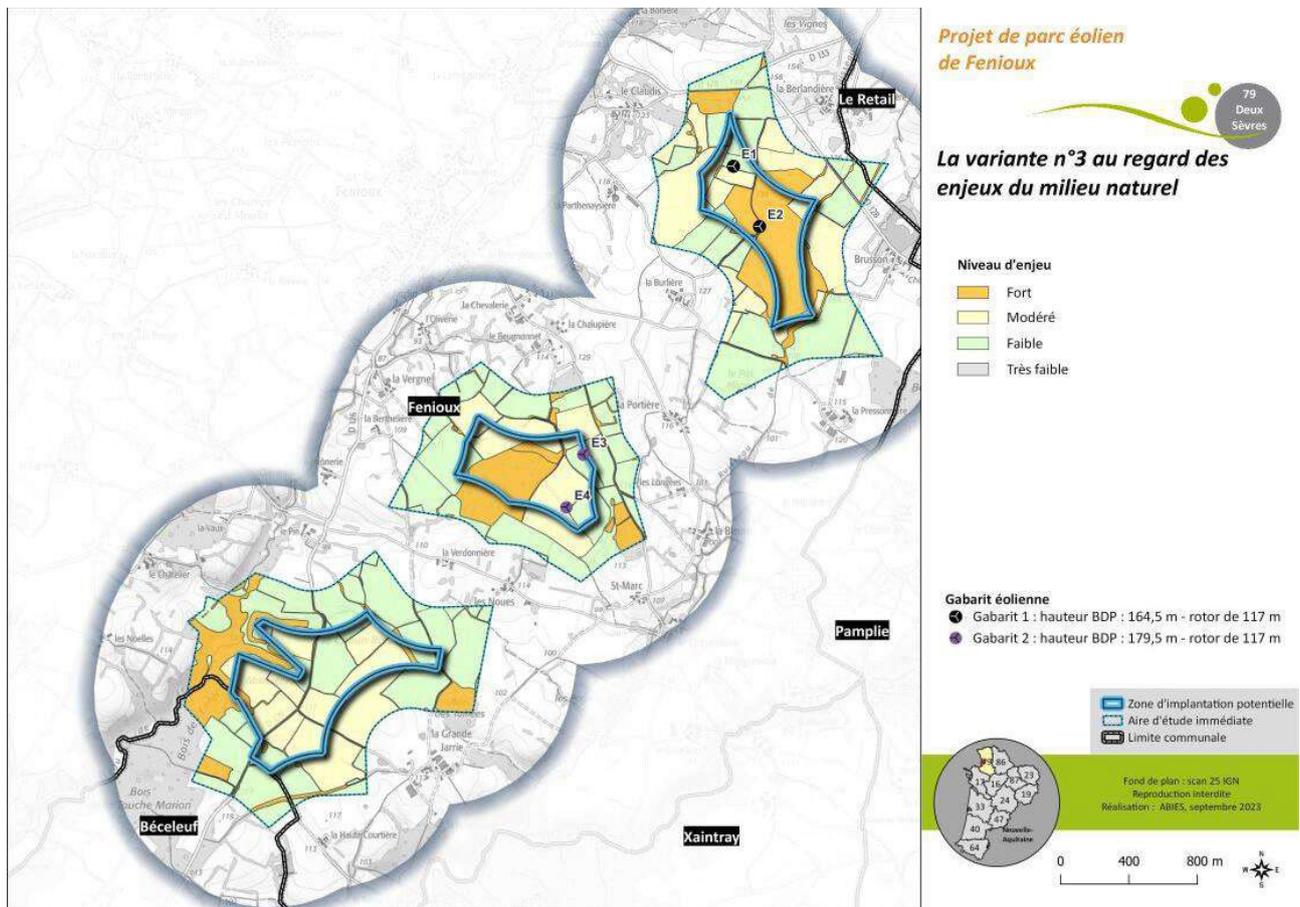
III.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'encadrement de l'utilisation des produits polluants, la prévention des phénomènes accidentels, l'évacuation des déchets vers des filières de traitement adaptées.

Le projet prévoit également la réalisation d'une étude géotechnique en amont de la conception pour s'assurer de la stabilité des éoliennes et pour évaluer de manière précise le risque relatif à l'aléa de remontée de nappes au droit du site.

Milieux naturels



Extrait de l'étude d'impact page 326

L'étude intègre en pages 403 et suivantes une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur la faune et la flore.

Concernant les habitats naturels et la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs qu'il a considérés les plus sensibles : les zones humides, les zones boisées, une partie des zones de nidification de l'Ædicnème criard ainsi que la ZIP sud en raison de sa proximité avec la *vallée de l'Autize*, considérée comme un réservoir écologique.

En phase de chantier, le projet va toutefois entraîner la suppression de 200 mètres de haies arbustives et l'endommagement probable de 600 mètres linéaires de haies pour la création d'une aire de manœuvre et la plateforme de travaux.

En compensation, le projet prévoit la plantation de 400 mètres linéaires de haies arbustives qui reconnecteront les bocages discontinus aux alentours du site et prévoit le renforcement des 600 mètres de haies susceptibles d'être endommagées (cf carte page 542).

En matière de faune, les principaux enjeux d'implantation du parc éolien concernent les chiroptères⁶ et l'avifaune, avec le risque de collision, le dérangement et la perte d'habitat potentiels.

S'agissant des oiseaux, l'étude d'impact précise que la trouée de 1582 m de large en bout de pale des éoliennes E2 et E3 devrait permettre aux oiseaux migrateurs (rapaces et Cigogne noire en particulier) de continuer à passer au droit du site une fois le parc éolien installé.

L'étude d'impact conclut que les niveaux d'enjeu sont modérés pour le Milan noir bien que les boisements à proximité du site du projet soient propices à sa reproduction. En outre, ses parades et vols le rendent particulièrement vulnérable aux éoliennes.

La variante d'implantation retenue des éoliennes évite les zones de grandes cultures et de prairie favorables à l'Alouette lulu et l'Ædicnème criard.

S'agissant des chiroptères, le risque de collision est considéré fort pour 7 espèces de chauves-souris dont la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune.

Pour réduire les impacts sur la faune et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet propose une série de mesures parmi lesquelles :

- la prise compte de la période de reproduction de la faune dans le calendrier des travaux (R3-1a),
- la mise en défens des zones écologiques sensibles (chênaie charmaie, haies, zones de cultures ayant une fonction écologique pour certaines espèces (R1 -1 c),
- la prévention du risque de propagation d'espèces envahissantes,
- la réduction de l'attractivité des éoliennes pour la faune volante (plateforme couverte d'un revêtement inerte de type gravillons (R2 -2 r),
- l'adaptation de l'éclairage du parc éolien pour éviter l'attraction des chiroptères,
- la mise en place d'un système de détection et d'arrêt des machines pour l'avifaune avec pour espèces cibles le Milan noir et la Cigogne noire (R2 -2d).

Concernant les chiroptères, la MRAe relève que les éoliennes E3 et E4 se situent en effet respectivement à 100 et 175 mètres de lisières boisées utilisées par les chiroptères pour la chasse, le transit et le gîte.

6 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

Eolienne	Lisière boisée la plus proche	Enjeu du boisement pour les chiroptères	Distance mât-lisière au sol	Estimation de la distance oblique pale-canopée	Risque par rapport aux recommandations d'éloignement
E1	Chênaie-Charmaie (≈ 30 m)	Fort	316,37 m	266,87 m	Non
E2	Chênaie-Charmaie (≈ 30 m)	Très fort	547,13 m	493,88 m	Non
E3	Bois de Châtaigniers x Landes à Genêts (≈ 15 m)	Très fort	118,9 m	100,13 m	Oui
E4	Bois de Châtaigniers (≈ 15 m)	Très fort	209,36 m	175,71 m	Oui

Tableau récapitulatif de la distance entre les éoliennes et les boisements -extrait de l'étude d'impact page 438

Elle rappelle à ce sujet que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères⁷, à adopter les recommandations d'Eurobats⁸ formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, particulièrement pour les éoliennes E3 et E4.

Pour diminuer le risque de collision sur les chiroptères, le projet prévoit une mesure de bridage des éoliennes dans les conditions décrites page 533 (cf les tableaux 250 et 251) reposant sur la température, la vitesse du vent et l'horaire du coucher du soleil. La « part d'activité protégée » des chiroptères est estimée entre 64 % et 86 % ce qui est insuffisant pour garantir l'absence d'impacts résiduels, notamment sur les espèces à très fort enjeu de conservation, comme le groupe des Noctules.

Avec la mise en œuvre des mesures, les impacts résiduels sont estimés négligeables par le porteur de projet pour les chiroptères et significatifs pour une seule espèce d'oiseaux, l'Hirondelle rustique. Cette dernière qui vole en hauteur pour chasser est susceptible d'atteindre les pales dans certains cas et de subir une collision.

Le dossier indique qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est déposée pour l'Hirondelle rustique. Il évoque également page 536 la recommandation de mettre en œuvre cette procédure pour les chiroptères, par principe de précaution sur conseil de l'association DSNE⁹ et d'après les retours d'expériences.

La MRAe recommande de reprendre les conclusions de l'étude d'impact concernant les effets significatifs résiduels portant sur l'avifaune et les chiroptères. Elle recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées. En l'état, elle recommande de se rapprocher du service instructeur en charge des dérogations pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées pour déterminer les espèces et habitats concernés par cette dérogation.

Concernant le suivi environnemental (comportement et mortalité), en application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiroptères_2016-2025.pdf

8 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_séries/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

9 Deux Sèvres Nature et Environnement

Le projet prévoit, dès la première année de mise en service du parc, un suivi environnemental en application du protocole validé par le ministère en charge de l'environnement actualisé en 2018. Il comprend le suivi de la mortalité de l'avifaune, de celle des chiroptères et le suivi de leur activité.

La MRAe confirme l'importance d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage afin de mettre en œuvre les mesures de protection les plus efficaces.

Concernant l'étude d'incidences Natura 2000, le dossier conclut à des effets nuls à très faibles du projet éolien sur la conservation des espèces (Milan noir, Barbastrelle d'Europe) et des habitats qui a permis la désignation des sites Natura 2000 *Vallée de l'Autize* (ZSC¹⁰) et *Bassin de Thouet amont* (ZSC) soit en raison de l'éloignement de la zone d'implantation potentielle du parc éolien de Fenioux, soit en raison des mesures d'évitement et de réduction mise en place dans le projet.

Milieu humain

Le projet se situe en secteur rural principalement tourné vers les activités agricoles. L'habitation la plus proche au lieu dit « La Portière » se situe à environ 517 mètres de l'éolienne E3 (cartographie page 457). Les zones d'implantation du projet sont traversées par des voies communales, des chemins ruraux et un chemin de randonnée, le *Bois de Taillées*.

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer un risque de dépassement des émergences réglementaires¹¹ en fin de journée et en période nocturne par vent de secteur Sud-ouest et par vent de secteur Nord-est.

Le projet intègre page 554 un plan de bridage des éoliennes pour réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques dans les douze mois suivant la mise en service du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires.

Concernant la qualité de l'air et plus particulièrement l'ambrosie, l'étude d'impact prévoit des mesures (R2-1f) en phase chantier pour éviter l'installation de plantes invasives.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées

Concernant l'interférence avec les faisceaux hertziens, le projet respecte les distances d'éloignement vis-à-vis du réseau de SFR. Les impacts du projet sont estimés forts sur le réseau de Bouygues. Le projet propose une mesure compensatoire pour rétablir une qualité de réception télévisuelle équivalente à celle avant l'installation du parc éolien.

Concernant l'agriculture, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. L'immobilisation de terres arables en exploitation est estimée à environ 1,96 ha et en phase de construction à environ 3 ha.

L'étude annonce page 562 une mesure compensatoire financière (Hu-c2) qui sera versée aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Le montant sera évalué après négociation des différentes parties.

Paysage et cadre de vie

Le projet s'implante dans un paysage rural bocager, avec un relief peu marqué, rendant les éoliennes partiellement visibles à longue distance. Le projet sera nettement visible depuis le bourg de Fenioux où des vues sont possibles depuis le paysage emblématique de la vallée de l'Autize et ses affluents.

Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement, le pétitionnaire a écarté l'implantation d'éoliennes dans le secteur sud de la zone d'implantation du projet qui est le plus proche du paysage remarquable des vallées. Il a également cherché à limiter au maximum les vues depuis les abords

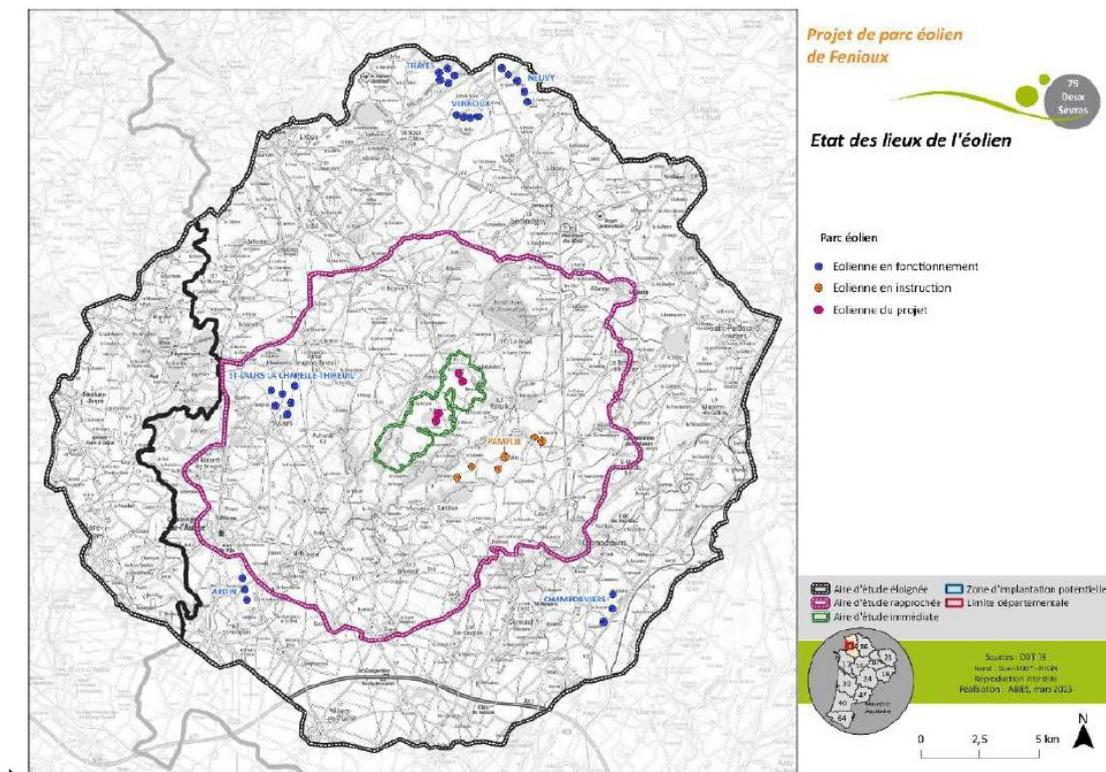
10 zone spéciale de conservation (ZSC)_ Directive Habitats

11 La réglementation ICPE impose des seuils d'émergence à respecter , c'est-à-dire des seuils de bruit ajouté par le projet éolien au bruit de l'environnement : 5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit

de l'église de Fenioux.

III.3 Effets cumulés

Le projet s'implante dans un secteur concerné par le développement de plusieurs parcs éoliens. Au sein de l'aire d'étude éloignée, l'étude d'impact a recensé 6 parcs éoliens construits et un projet éolien refusé (celui de Xaintray/Pamplie).



Contexte éolien-extrait de l'étude d'impact page 575

Concernant le paysage, l'étude d'impact estime que les incidences seront globalement limitées dans un rayon de 10 km. Les projets de Fenioux et de Pamplie pourraient toutefois réduire significativement les angles de respiration depuis les lieux de vie les plus proches.

Concernant les nuisances acoustiques, le dossier admet des interactions possibles entre les deux projets, notamment quand le vent souffle du secteur nord-est. Le parc de Fenioux aurait alors une influence importante.

Concernant le milieu naturel, l'effet barrière cumulé n'est pas considéré comme significatif, en raison du faible nombre d'éoliennes du parc de Fenioux et de sa disposition nord-est/sud-ouest favorable au passage des oiseaux en période de migration (axe qui serait le même pour les chiroptères).

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune de Fenioux dans le département des Deux Sèvres. Le projet se situe en secteur rural dans un paysage de bocage diversifié, composé d'une grande partie de parcelles exploitées en grandes cultures. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des schémas utiles à une bonne compréhension du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur le milieu humain, le milieu naturel et le paysage, dans un secteur de développement de plusieurs parcs éoliens. Elle doit toutefois être complétée sur la recherche de zones humides (critères floristiques).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles sans toutefois éviter la proximité avec plusieurs lisières boisées constituant des habitats pour les chiroptères. L'analyse des impacts résiduels pour cette espèce conclut à des impacts résiduels faibles au regard des mesures de bridage des machines envisagées plus contraignantes pour les éoliennes E3 et E4 proches des boisements.

La démarche d'évaluation environnementale mériterait d'être questionnée sur la localisation des éoliennes en proximité des boisements et sur les effets résiduels du projet sur l'avifaune et les chiroptères et, in fine, de clarifier l'obligation du porteur de projet de solliciter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées.

Concernant le bruit, une attention particulière doit être portée aux émergences sonores.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 24 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot